



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JUILLET 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana s'est réuni en session ordinaire à la Mairie. La séance a été présidée par Monsieur Joseph GALLETTI, Maire, suite à la convocation datée du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois.

PRESENTS : ACQUATELLA Stéfanie, ALBERTINI Josepha, ALBERTINI Paule, ANTOLINI Ghjuvan Filippu, BRUSCHINI Vincent, FRANCONERI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, GALLETTI Joseph, GAMBOTTI Bruno, GARIBALDI Denise, MONTI François, NOVELLA Dominique, PASQUINI Maud, SAVELLI Jeanne Baptiste, VALDRIGHI Hervé,
POUVOIRS : GOUIN POMONTI Aurélie donne pouvoir a MONTI François, MORDICONI POLI Eugénie donne pouvoir GAMBOTTI Bruno.

ABSENTS : CAPOROSSI Laurent, DUCROS Louis, GALLETTI Anne-Marie, GIUDICELLI Isabelle, MARCELLI Charles Félix, NICOLAI Louise, LORENZI Bernadette, LORENZI Lesia, SANTINI Pierre-Joseph, VALLICIONI Jacques, VINCI Elise, ZAMBONI Jean-Baptiste.

Assiste également : Monsieur GUAGNINI Joseph, Directeur du Pôle Administration générale et des ressources humaines.

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur Joseph GALLETTI déclare la séance ouverte.

Monsieur Bruno GAMBOTTI est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal précédent, en date du 27 juin 2023, est approuvé.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour,

AFFAIRES GENERALES

1 - Borne à incendie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le courrier en date du 2 juin 2023 de l'Association Syndicale du lotissement Niellucciu, situé lieu-dit Lamajone à Lucciana, demandant la prise en charge par la mairie de la borne à incendie installée par le lotisseur Monsieur Barbieri, précisant que ladite borne est actuellement située en dehors des limites du lotissement (voir plan ci-joint)

Considérant que l'article L.2225-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confère aux communes la compétence en matière de création, d'entretien, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours (SIS) ;

Considérant que cette borne dessert le lotissement Niellucciu mais aussi les maisons et immeubles environnants ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer l'emplacement approprié pour les bornes à incendie dans l'intérêt de la sécurité des citoyens;

Monsieur le maire propose la prise en charge par la commune de la borne à incendie située route de Lamajone en bordure du Lotissement Niellucciu.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2 - Convention de délégation de compétence - Transports scolaires

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, suite au résultat de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves des trois écoles de la commune, de la mise en place à partir de la prochaine rentrée 2023 d'un service de ramassage scolaire.

Il s'agit de deux lignes de transport pour la desserte de l'école primaire de Crucetta et de Pinetu.

Pour information, suite à l'adoption du règlement territorial harmonisé des transports scolaires le 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a acté le principe de subvention à

hauteur de 50% des dépenses réelles effectuées aux collectivités qui assurent par délégation de compétence le transport scolaire sur leur ressort territorial.

Une convention de délégation de compétence portant sur l'organisation de deux lignes de transport scolaire sera établie avec la Collectivité de Corse pour quatre années scolaires consécutives.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES

3 - Modification du plan de financement San Parteu

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement concernant la restauration de la chapelle de San Parteu.

Pour rappel, le projet porte sur la restauration de l'édifice et la mise en valeur de l'ensemble des vestiges mis au jour. La conservation se concentrera principalement sur le traitement du clos et couvert, ainsi que sur le rétablissement de sa perception. Le projet de présentation des vestiges devra permettre une lecture de la superposition des structures paléochrétiennes et médiévales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

Le Montant Prévisionnel des travaux est à corriger, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de modifier le plan de financement comme suit :

Le montant de la MO pour mener à bien ce projet est de	67 047.83 €
Le montant prévisionnel des travaux de restauration est de	621 470.85 €
Le montant total HT de l'opération est de	688 518,69 €

Afin de mener à bien ce projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander des financements à la COLLECTIVITE DE CORSE (service du Patrimoine).

Il propose donc le plan de financement suivant :

Montant des dépenses HT	688 518.69 €
Collectivité de Corse 70 %	481 963.08 €
Fondation du Patrimoine Roman	69 000.00 €
Fondation du Patrimoine	5 000.00 €
Part Communale 19.25 %	132 555.61 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4 - Modification du plan de financement Columbarium

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement concernant l'installation d'un columbarium et la création d'un jardin du souvenir au cimetière du village.

Pour rappel, un columbarium est un mobilier composé de cases qui contiennent des urnes cinéraires renfermant les cendres des défunts après crémation.

Le jardin du souvenir est un espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation. Il répond à un fonctionnement précis. Cet espace aménagé « aux normes » ne nécessite que quelques mètres carrés au sol et il comprendra une stèle portant la mention « jardin du souvenir » et d'un système de marquage reprenant l'identité des défunts.

Le Montant Prévisionnel des travaux est à corriger, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de modifier le plan de financement comme suit :

Montant des dépenses HT	220 000.00 €
Collectivité de Corse 50 %	110 000.00 €
Part Communale 50 %	110 000.00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lucciana son budget principal ainsi que le budget CCAS et le Budget Caisse des écoles.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024

La délibération est adoptée à l'unanimité.

URBANISME

6 - Projet de déclassement d'une zone B0 à B1 dans le cadre du PPRIF de Lucciana situé au lieu-dit « Lago »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Le Plan de Prévention des risques incendie de forêt de Lucciana, ci-après dénommé PPRIF de Lucciana, a été approuvé par Arrêté préfectoral n° 2014259-0003 du 16 septembre 2014. Ce document vaut servitude d'utilité publique.

Sa mise en application pose cependant un problème spécifique dans les secteurs dit constructible, mais qui sont concernés par un classement en zone B0 au titre du PPRIF, laquelle est soumise à « *un aléa incendie de forêt sévère* ».

Dans ces espaces, et plus spécifiquement dans le cas présent au lieu-dit « Lago » sur les parcelles 83 et 84 (en partie) de la section BC du plan cadastral de la commune de Lucciana, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont catégoriquement refusées.

Conformément à l'Article 2 du Titre 4 du règlement du PPRIF de Lucciana, la constructibilité des parcelles de la zone B0 ne pourra être autorisée que lorsque des aménagements propres à améliorer la défense collective de ce secteur seront réalisés, lesquels devront faire l'objet d'un avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, puis d'un agrément préfectoral.

Dans ce contexte, et afin d'autoriser le déclassement de la zone B0 en B1 des parcelles citées précédemment au lieu-dit « Lago », les aménagements de protection collective, conformément à l'article 2.1 du Titre 4 du PPRIF de Lucciana, seront les suivants :

1. La réalisation d'une zone débroussaillée de 50 m, en périphérie immédiate de la zone réglementée, de manière à ceinturer la zone considérée vis-à-vis du sens de propagation prévisible d'un incendie,
2. L'implantation d'un point d'eau normalisé, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours,
3. La réalisation d'une aire de retournement (ou « aire en T ») sur la partie haute de la zone concernée,
4. La réalisation d'une voie de desserte secondaire, fermée par un portail déverrouillable, accessible aux services de secours et de lutte contre les incendies, avec un débroussaillage sur une profondeur de 50 m entre le milieu naturel et le bord extérieur de la voie de circulation,

L'Association syndicale libre (ASL) U Lago prendra en charge la création et l'entretien des ouvrages de défense collective. Un plan de principe est présenté en annexe de la présente délibération.

La garantie de la commune est accordée pour le débroussaillage d'un zonage de 50 mètres autour du secteur classé B0 au PPRIF de Lucciana.

Pour permettre à la DDT de Haute-Corse d'instruire le dossier relevant de la zone B0 du PPRIF de la Commune dans le but d'un classement en B1, une délibération du conseil municipal s'avère nécessaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7 - Projet de déclassement d'une zone B0 en zone B1 dans le cadre du PPRIF de Lucciana situé au lieu-dit « Piscina »

Monsieur le maire quitte la salle,

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal,

- 1- Le Plan de Prévention des risques incendie de forêt de Lucciana, ci-après dénommé PPRIF de Lucciana, a été approuvé par Arrêté préfectoral n°2014259-0003 du 16 septembre 2014. Ce document vaut servitude d'utilité publique.
- 2- Sa mise en application pose cependant un problème spécifique dans les secteurs dit constructible, mais qui sont concernés par un classement en zone B0 au titre du PPRIF, laquelle est soumise à « *un aléa incendie de forêt sévère* ».
- 3- Dans ces espaces, et plus spécifiquement dans le cas présent au lieu-dit « Piscina » sur les parcelles N° 1-5-6-14-23-73-75-92-94-96 de la section BB du plan cadastral de la commune de Lucciana, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont catégoriquement refusées.
- 4- Conformément à l'Article 2 du Titre 4 du règlement du PPRIF de Lucciana, la constructibilité des parcelles de la zone B0 ne pourra être autorisée que lorsque des aménagements propres à améliorer la défense collective de ce secteur seront réalisés, lesquels devront faire l'objet d'un avis de la sous-commission

départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, puis d'un agrément préfectoral.

5- Dans ce contexte, et afin d'autoriser le déclassement de la zone B0 en zone B1 des parcelles citées précédemment au lieu-dit « Piscina » du PPRIF de Lucciana, seront les suivants :

1. L'implantation de points d'eau normalisés, utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours,
 2. La réalisation d'une aire de retournement (ou « aire en T ») sur la partie haute de la zone concernée,
- 6- La garantie de la commune a déjà été accordée pour le débroussaillage d'un zonage de 50 mètres autour du secteur de l'ASL Campotolo classé B1 au PPRIF de Lucciana et qui concerne l'ASL Piscina

La délibération est adoptée à la majorité.

*- Intervention de Madame Jeanne Baptiste Savelli, Conseillère Municipale, soulignant que le plan joint en annexe pourrait ne pas être le bon, étant donné que des modifications ont été apportées.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire présente les questions orales
transmises par le groupe de l'opposition
« Pè Lucciana, pè a Corsica »**

Questions du groupe « Pè Lucciana, pè a Corsica »
--

QUESTION 1

- Objet : aménagement piétons axe aéroport / gare / Crucetta

Le matin, il nous arrive fréquemment de croiser des troupeaux de brebis sur la route, du côté du rond-point très fréquenté de Brancale qui permet aux personnes venant du cordon lagunaire de rejoindre la 4 voies, et vice versa.

Ne serait-il pas possible d'obtenir un droit de passer pour ces troupeaux sans avoir à couper la route ?

Cela permettrait de gagner en sécurité pour les usagers en voiture et en simplicité pour les éleveurs.

Réponse : Les brebis étaient là bien avant nous ! Il est vrai que la gêne occasionnée se manifeste le matin entre 9 heures et 9 heures 30. Cela concerne un ou deux troupeaux au maximum, mais en général, tout se passe bien.

Monsieur Antolini précise que le but de la question est d'aider les éleveurs.

QUESTION 2

Nous aimerions connaître le recensement exact de toutes les poubelles de la commune avec pour chaque poubelle l'indication pour savoir s'il y a des poubelles avec tri sélectif à disposition.

Réponse : *Je vais vous expliquer la situation, car nous travaillons au niveau de la communauté de communes, qui est compétente en la matière. Un travail approfondi de recensement a été réalisé en vue de mettre en place la redevance spéciale. Toutes les données ont été répertoriées, et je vais demander à la communauté de communes de me fournir les plans qui ont été établis.*

Motion 1

- Objet : droit de parole de l'opposition

Exposé des motifs :

Lors de l'avant avant dernier conseil municipal, Monsieur le Maire s'était engagé à nous fournir un plan de la commune qui ne prendrait en compte que les trottoirs et les éclairages publics afin que nous puissions, ensemble, cibler au mieux les problématiques de nos concitoyens dans ce domaine.

Au dernier conseil municipal, comme nous n'avons toujours pas reçu ce simple document, nous avons été obligés d'utiliser une des trois questions auxquelles nous avons droit pour rappeler que nous ne l'avons toujours pas reçu. Et, à la veille de ce nouveau conseil municipal, nous n'avons toujours pas reçu ce document qu'on nous a promis depuis quatre mois.

L'opposition n'a droit qu'à trois questions par conseil municipal. Le législateur a laissé à la libre appréciation des conseils municipaux le temps de parole et le nombre de questions que l'opposition peut poser, à travers l'adoption d'un règlement intérieur. Cependant, à de nombreuses occasions, les juridictions compétentes qui ont été saisies ont recadré des Conseils municipaux qui ne laissaient pas un droit de parole raisonnable à l'opposition.

Etant donné que certaines motions présentées par l'opposition qui sont adoptées par le conseil municipal ne sont pas mises en application, l'opposition ne peut pas utiliser son droit de parole pour demander à chaque séance du conseil municipal pourquoi des motions adoptées ne sont pas encore mises en application. Nous préférons utiliser notre droit de parole pour faire des propositions.

Aussi, nous pensons qu'en plus des trois questions - toujours constructives - l'opposition pourrait également avoir droit à trois questions supplémentaires pour savoir où en sont les précédentes motions qui ont été adoptées. Ces 3 questions supplémentaires ne pourraient concerner que des engagements pris par le conseil municipal et qui ne sont pas encore mis en œuvre.

Motion :

Le conseil municipal, après en avoir débattu, décide d'apporter une modification à son propre règlement interne.

En plus des trois questions ou motions que l'opposition peut poser à chaque conseil municipal, l'opposition a le droit d'interroger le maire sur des décisions qui ont été prises par le conseil municipal ou sur des engagements que le maire a pris en conseil municipal et qui n'ont pas encore été réalisés. L'opposition peut poser trois questions supplémentaires dans ce cadre et uniquement dans ce cadre.

Réponse : Je suis favorable à l'idée que nous puissions revisiter à chaque occasion les décisions et engagements du conseil municipal qui n'ont pas encore été mis en œuvre, en dehors des trois questions prévues par le règlement intérieur.

Fin de séance à 19 heures 45.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 3 octobre 2023 à 18 heures 30.

Le secrétaire de séance,

Bruno GAMBOTTI


Bruno Gambotti (Oct 5, 2023 07:26 GMT+2)

Le Maire,

Joseph GALLETI

